

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 91

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Marie-Charles LALY - Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Modification du règlement intérieur des conseils de quartiers

Vu la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2143-1 relatif à la mise en place, à la composition, et aux modalités de fonctionnement des Conseils de Quartier, décidées par le conseil municipal.
- L.2122-2-1 relatif à la possibilité de créer des postes d'adjoints chargés des quartiers supplémentaires sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- L.2122-18-1 relatif aux missions de l'adjoint chargé du conseil de quartier,

Vu la délibération n°119 en date du 16 décembre 2020 relative à la transformation des conseils citoyens des quartiers non prioritaires de la commune en conseils de quartier,

Vu la délibération n° 120 en date du 16 décembre 2020 relative à la modification des périmètres des conseils de quartier, l'adoption du règlement des conseils de quartier et à la fixation de la composition du collège des élus de ces conseils,

Vu le projet de modification du règlement intérieur, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 2 juin 2025,

Considérant que le règlement intérieur est indispensable au bon fonctionnement des conseils de quartiers,

Considérant que les conseils de quartiers connaissent une évolution dans leur fonctionnement,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2143-1 précité, le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier,

Considérant la volonté de modifier le règlement des conseils de quartiers,

Considérant qu'il est proposé de modifier le règlement intérieur des conseils de quartiers comme suit :

L'article I « Finalités » : « Les Conseils de quartier sont amenés à :

- Éclairer les décisions du conseil municipal (bénéfices, contraintes, éléments à prendre en compte...),
- Débattre des problématiques et de leurs potentielles solutions,
- Construire des propositions ou des projets pour l'amélioration du cadre de vie et du vivre ensemble,
- Participer à l'évaluation des projets,
- Faciliter la communication et les rencontres.

« En complément des Conseils de quartier, d'autres dispositifs ou actions de dialogue avec les citoyen-ne-s pourront être mis en œuvre (telles que les réunions publiques, l'animation d'une plateforme participative...) ».

L'article III « Composition » : « Chaque Conseil de quartier est composé de deux collèges, dont les membres sont désignés pour trois ans, renouvelables. »

Collège des habitant-e-s et des acteurs locaux : « Ce collège est limité à 20 personnes, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes et d'une représentation 2 tiers habitants et 1 tiers acteurs locaux au maximum. (...) En ce qui concerne les acteurs locaux (Entreprises, commerçants...), un titulaire et un suppléant pourront être nommés pour siéger en Conseil de quartier. »

« Chacun des membres de ce collège s'exprime en son nom ou celui de son entreprise et ne peut se prévaloir d'être représentatif d'une catégorie de la population ».

« Vacance en cours de mandat » : « Il n'est pas prévu de suppléant-e ni de pouvoir pour les habitants contrairement aux acteurs locaux. »

« Pour les Conseils de quartier, la vacance est considérée dès lors qu'une absence est répétée à 2 reprises sans justification. »

« Collège des Elu-e-s » : « Par ailleurs, tout Conseiller municipal, de la majorité comme de la minorité, pourra participer aux réunions des Conseils de quartier s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être Conseiller municipal de la mandature en cours,
- Résider dans le quartier concerné.

L'article IV « Désignation » : « Pour chaque Conseil de quartier, le nombre de conseillers nommés par le maire est de 23. »

L'article V « Animation » : « Le Conseil de quartier se réunit au minimum trois fois par an :

- Une rencontre réservée aux Conseillers de quartier,
- Une rencontre ouverte aux habitants du quartier,
- Une séance plénière des Conseillers. »

« Au moins une de ces séances sera l'occasion d'une rencontre et d'échanges avec Monsieur le Maire. »

« Le Conseil de quartier peut se réunir plus régulièrement s'il le souhaite sur des sujets à son initiative ou proposés par le Conseil municipal. »

« Les Conseils de quartier sont co-animés par les services municipaux dédiés à la démocratie participative et par les élus référents nommés par ces mêmes Conseils. Les Conseillers peuvent assurer une partie de l'animation de ces Conseils en fonction des demandes et des sujets à aborder. ».

L'article VI « Les Conseillers de quartier » : « Les Conseils de quartier agissent en respectant le principe de neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République. Les Conseillers de quartier interviennent en leur nom propre en tant que représentant des habitants de leur quartier et de la Ville de Maubeuge, ou en tant que représentants des associations et acteurs économiques.

L'article VII « Relation avec les services » : « Le lien entre les Conseils de quartier et les services de la collectivité ou d'autres autorités est assuré par la Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités de la Ville de Maubeuge. »

L'article VIII « Évaluation » : « Chaque année, la réunion des Conseils de quartier en format plénière devra permettre d'évaluer les actions des différents Conseils tout au long de l'année écoulée. Ce temps permettra également de faire le retour sur les différentes interventions menées dans les quartiers au profit des habitants et de leur cadre de vie. ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité avec 8 votes CONTRE (*Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER*)

- Approuve le projet de modification du règlement intérieur des conseils de quartier comme suit :

L'article I « Finalités » : « Les Conseils de quartier sont amenés à :

- Éclairer les décisions du conseil municipal (bénéfices, contraintes, éléments à prendre en compte...),
- Débattre des problématiques et de leurs potentielles solutions,
- Construire des propositions ou des projets pour l'amélioration du cadre de

- vie et du vivre ensemble,
- Participer à l'évaluation des projets,
- Faciliter la communication et les rencontres.

« En complément des Conseils de quartier, d'autres dispositifs ou actions de dialogue avec les citoyen-ne-s pourront être mis en œuvre (telles que les réunions publiques, l'animation d'une plateforme participative...) ».

L'article III « Composition » : « Chaque Conseil de quartier est composé de deux collèges, dont les membres sont désignés pour trois ans, renouvelables. »

Collège des habitant-e-s et des acteurs locaux : « Ce collège est limité à 20 personnes, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes et d'une représentation 2 tiers habitants et 1 tiers acteurs locaux au maximum. (...) En ce qui concerne les acteurs locaux (Entreprises, commerçants...), un titulaire et un suppléant pourront être nommés pour siéger en Conseil de quartier. »

« Chacun des membres de ce collège s'exprime en son nom ou celui de son entreprise et ne peut se prévaloir d'être représentatif d'une catégorie de la population ».

« Vacance en cours de mandat » : « Il n'est pas prévu de suppléant-e ni de pouvoir pour les habitants contrairement aux acteurs locaux. »

« Pour les Conseils de quartier, la vacance est considérée dès lors qu'une absence est répétée à 2 reprises sans justification. »

« Collège des Elu-e-s » : « Par ailleurs, tout Conseiller municipal, de la majorité comme de la minorité, pourra participer aux réunions des Conseils de quartier s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être Conseiller municipal de la mandature en cours,
- Résider dans le quartier concerné.

L'article IV « Désignation » : « Pour chaque Conseil de quartier, le nombre de conseillers nommés par le maire est de 23. »

L'article V « Animation » : « Le Conseil de quartier se réunit au minimum trois fois par an :

- Une rencontre réservée aux Conseillers de quartier,
- Une rencontre ouverte aux habitants du quartier,
- Une séance plénière des Conseillers. »

« Au moins une de ces séances sera l'occasion d'une rencontre et d'échanges avec Monsieur le Maire. »

« Le Conseil de quartier peut se réunir plus régulièrement s'il le souhaite sur des sujets à son initiative ou proposés par le Conseil municipal. »

« Les Conseils de quartier sont co-animés par les services municipaux dédiés à la démocratie participative et par les élus référents nommés par ces mêmes Conseils. Les Conseillers peuvent assurer une partie de l'animation de ces Conseils en fonction des demandes et des sujets à aborder. ».

L'article VI « Les Conseillers de quartier » : « Les Conseils de quartier agissent en respectant le principe de neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République. Les Conseillers de quartier interviennent en leur nom propre en tant que représentant des habitants de leur quartier et de la Ville de Maubeuge, ou en tant que représentants des associations et acteurs économiques.

L'article VII « Relation avec les services » : « Le lien entre les Conseils de quartier et les services de la collectivité ou d'autres autorités est assuré par la Direction de la Cohésion Sociale et des Solidarités de la Ville de Maubeuge. »

L'article VIII « Évaluation » : « Chaque année, la réunion des Conseils de quartier en format plénière devra permettre d'évaluer les actions des différents Conseils tout au long de l'année écoulée. Ce temps permettra également de faire le retour sur les différentes interventions menées dans les quartiers au profit des habitants et de leur cadre de vie. ».

- Adopte ce nouveau règlement intérieur modifié des conseils de quartiers.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Jeannine PAQUE

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY